

DONATION DES DROITS RELATIFS À UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE : QUI DOIT DÉCLARER L'EXISTENCE DU CONTRAT ?

LLJ Tax – 5 juillet 2019

Par **Aurélien VANDEWALLE**

En bref

- L'article 307 CIR dispose que le contribuable qui « a conclu » un contrat d'assurance-vie doit le mentionner dans sa déclaration fiscale.
- En cas de donation des droits relatifs au contrat par un parent à son enfant, ce dernier devient le nouveau titulaire des droits relatifs au contrat.
- Dans un **avis du 28 juin 2019**, l'administration a estimé que tant le parent-donateur que l'enfant-donataire devaient mentionner l'existence du contrat dans leur déclaration.
- **Bien que cette position ne semble pas conforme au texte de loi, elle permettrait, dans certains cas, d'éviter des inconvénients pour le contribuable.**
- Pour rappel, le délai pour la déclaration via « Tax on Web » est le 11 juillet et via un mandataire le 24 octobre.

OBLIGATION DE DÉCLARER UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

L'article 307 CIR dispose que : « *La déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions: (...) de l'existence de contrats d'assurance-vie individuelle conclus par le contribuable (...) auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger (...)* ».

COMMENT FONCTIONNE UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ?

Un **preneur d'assurance** paie une ou plusieurs primes à un assureur. En contrepartie du paiement de cette prime, l'assureur s'engage à verser un « capital » à un **bénéficiaire** désigné par le preneur, au moment du décès de la personne qui a été définie par le preneur comme étant la « **vie assurée** ». Ce décès entraîne en effet le « dénouement » du contrat d'assurance-vie et le paiement du capital au bénéficiaire.

DONATION DES DROITS RELATIFS À UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Le preneur d'assurance dispose d'une série de droits relatifs à son contrat d'assurance-vie. On peut en relever certains¹.

Il dispose du droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires au contrat d'assurance-vie.

Il dispose également du « droit au rachat » ou « droit de racheter » son contrat. Cela signifie que le preneur peut mettre fin à son contrat (totalement ou partiellement) et recevoir en contrepartie un capital appelé « valeur de rachat » (c.-à-d. la valeur des primes payées majorée des revenus – ou diminuée des pertes – capitalisées depuis la souscription du contrat, et diminuées des frais du contrat

La loi prévoit que ces droits « peuvent être cédés en tout ou en partie par le preneur d'assurance »². Cette cession peut notamment avoir lieu au titre de donation si les conditions requises pour réaliser une donation sont remplies.

¹ Pour un aperçu plus complet, voir les articles 169 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014

² Art. 183 de la loi du 4 avril 2014, précitée

Après une donation, le donataire – cessionnaire des droits – sera titulaire des droits du preneur relatifs au contrat d'assurance.

Nous parlerons ci-après du cas classique où un parent-donateur procède à une donation des droits relatifs au contrat en faveur de son enfant-donataire.

DÉCLARATION DU CONTRAT APRÈS UNE DONATION DES DROITS

Que dit le texte de loi ?

Selon une interprétation littérale de l'article 307 CIR, c'est uniquement la personne qui « a conclu » le contrat qui doit le déclarer. Le donataire (cessionnaire) ne serait donc pas tenu à une telle obligation³.

Quelle est la position de l'administration fiscale ?

Sans justifier son affirmation, le secrétaire d'Etat avait indiqué en 2013, en réponse à une question parlementaire que « Si le preneur d'assurance a cédé le contrat d'assurance sur la vie, le nouveau preneur doit en mentionner l'existence dans sa déclaration [fiscale] ». ⁴

Face à une telle interprétation « extensive » (et, peut-on penser, « pragmatique ») de l'article 307 CIR, la logique aurait voulu que le parent-donateur (personne qui « a conclu » le contrat d'assurance) soit quant à lui libéré de cette obligation déclarative.

Le donateur ne pourrait en effet être tenu de déclarer un contrat alors qu'il ne peut avoir la certitude que le contrat existe encore (l'enfant-donataire, nouveau titulaire des droits du contrat, pourrait décider de mettre fin au contrat d'assurance en procédant à son rachat total).

On peut aussi relever que, dans le cadre des échanges automatiques d'informations⁵, c'est la personne qui a la possibilité d'accéder aux actifs investis dans le contrat – c'est-à-dire le donataire/cessionnaire après une donation – qui doit faire l'objet d'un échange d'information.

Dans un avis du 28 juin 2019, l'administration fiscale a cependant indiqué qu'elle estimait que tant le parent-donateur – qui a donné ses droits relatifs au contrat – que l'enfant donataire – devenu le nouveau titulaire des droits relatifs au contrat – devaient mentionner l'existence du contrat dans leur déclaration fiscale.

Cette position ne nous paraît pas cohérente. Soit on s'en tient à une interprétation littérale du texte de loi et seule la personne qui « a conclu » le contrat (le donateur/cédant) doit le déclarer, peu importe qu'il y ait ou non donation. Soit on

³ On peut relever qu'un examen des travaux préparatoires de la loi ayant introduit cette obligation déclarative ne nous éclaire pas sur la question (*Doc. parl.* Chambre 2012-2013, n°53-2561/001, p.71).

⁴ Question n°16605 de Madame Veerle Wouters au Ministre des Finances, Compte rendu analytique, Commission des finances et du budget, 26 mars 2013, CRABV 53 COM 705, p. 8

⁵ Dans le cadre du Common Reporting Standard ou « CRS » en abrégé

accepte une interprétation extensive/pragmatique du texte de loi selon laquelle le titulaire effectif des droits relatifs au contrat (le donataire/cessionnaire) doit le déclarer, ce qui doit impliquer que la personne qui a conclu - puis cédé - le contrat soit libérée de son obligation déclarative.

QUELLE POSITION ADOPTER ?

Les plus réticents pourront se retrancher derrière une interprétation littérale de l'article 307 CIR et soutenir que seule la personne qui a conclu le contrat doit le déclarer.

Les plus sages se diront qu'une déclaration tant par le parent - qui a conclu le contrat- que par l'enfant - qui a bénéficié de la donation - permettrait sans doute d'éviter certaines confusions que l'on rencontre dans la pratique. En effet, lors d'une donation, le parent-donateur peut légitimement se réserver une charge de rente. Par commodité, il peut arriver que l'enfant-donataire autorise le parent à prélever directement la rente sur les actifs donnés (en l'espèce, le contrat d'assurance-vie). Dans un tel cas, tant l'enfant – nouveau titulaire des droits relatifs au contrat – que le parent – autorisé à prélever le montant limité de sa rente sur le contrat - seront mentionnés dans les échanges automatiques d'informations, sans autre précision. Ces informations pourraient légitimement induire l'administration en erreur, laissant penser que l'enfant et le parent sont encore tous les deux preneurs d'un contrat d'assurance-vie. Une telle confusion pourrait susciter des questions inutiles et ferait perdre du temps tant au contribuable qu'à l'administration.

Le plus sages concluront donc que l'interprétation prônée par l'administration – bien que juridiquement discutable – peut être la plus pragmatique et qu'en tout état de cause il ne « coûte rien » que tant le parent-donateur que l'enfant-donataire déclare l'existence du contrat d'assurance-vie.

Pour rappel, le délai pour déposer la déclaration fiscale via « Tax on Web » est le 11 juillet et le 24 octobre via un mandataire.

CONTACT

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec Aurélien VANDEWALLE par email ou téléphone (aurelien.vandewalle@llj.be - +32 2 7380280).

Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Ch. de La Hulpe 181/24 Terhulpestrwg.
1170 Brussels – Belgium
www.llj.be